



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.356
19 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 356ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 17 novembre 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique de la Hongrie

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.356/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la Hongrie (CAT/C/34/Add.10; HRI/CORE/1/Add.11)

1. Sur l'invitation du Président, M. Náray, M. Vokó, M. Mohi, M. Szabó et M. Lakatos (Hongrie) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT invite la délégation à présenter le troisième rapport périodique de la Hongrie (CAT/C/34/Add.10).

3. M. NÁRAY (Hongrie) dit que son pays a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants la première année de son entrée en vigueur et qu'il a fait les déclarations visées aux articles 21 et 22 de la Convention. Le deuxième rapport périodique de la Hongrie (CAT/C/17/Add.8) était axé sur la mise en place d'institutions politiques pluralistes, la démocratie en marche et le principe de la primauté du droit. Le troisième rapport périodique rend compte de la création de nouvelles institutions telles que le système de l'ombudsman parlementaire et passe en revue la démarche adoptée par le Gouvernement pour mettre en oeuvre la Convention. Un effort particulier a été consenti pour donner suite aux conclusions et aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport précédent. Les autorités hongroises ont, notamment, accordé la priorité à la formation des agents chargés de l'application des lois, à l'information systématique des détenus quant à leurs droits et à la supervision régulière et systématique des activités des organes chargés d'assurer le respect des lois. En outre, la Hongrie a modifié l'article 228 de son Code pénal, portant la peine maximale pour actes de torture de trois à huit ans. S'agissant de l'observation du Comité sur la nécessité d'une loi définissant les droits des minorités, M. Náray appelle l'attention du Comité sur la loi No LXXVII de 1993 régissant les droits des minorités nationales et ethniques et sur le Chapitre V révisé de la Constitution qui traite de l'ombudsman chargé de la protection des droits des minorités nationales et ethniques.

4. La Hongrie suit de très près les travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention et a par ailleurs fermement appuyé la création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ainsi que l'établissement d'une Cour pénale internationale permanente.

5. Vu la nette progression de la criminalité ces dernières années, le nouveau Gouvernement formé à l'issue des élections législatives de 1998 accorde une attention particulière à la sûreté publique et à la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité organisée. Les événements tragiques qui se sont produits dans les régions voisines et les migrations internationales massives qui en ont découlé ont placé les autorités hongroises devant des problèmes d'un genre nouveau. Le Gouvernement a l'intention d'associer activement la force publique aux travaux d'INTERPOL et d'améliorer l'échange d'informations entre la police, les gardes-frontières, le Service de sécurité nationale, les douanes, la police fiscale et le Ministère public.

6. L'entrée de la Hongrie au sein de l'Union européenne devrait lui permettre de renforcer son cadre institutionnel, notamment dans les domaines qui revêtent un intérêt pour l'application de la Convention. Le Gouvernement a alloué des fonds supplémentaires à l'amélioration du fonctionnement du pouvoir judiciaire et des services chargés de l'application des lois. Ainsi, deux milliards de forint ont été alloués à la construction et à la rénovation des prisons; les salaires des fonctionnaires de police seront augmentés de 20 % au cours des douze prochains mois et les tribunaux de première instance seront renforcés afin d'accélérer la procédure en matière pénale et civile.

7. Les amendements au Code pénal, qui sont en cours d'examen devant le Parlement, permettront lorsqu'ils auront été adoptés d'alourdir les peines applicables aux délits visés dans la Convention. Un amendement a été proposé au Code de procédure pénale, qui permettra aux avocats de la défense d'assister leurs clients dès le moment de leur arrestation. La Loi de 1998 sur la procédure pénale, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2000, établit une distinction plus marquée entre les fonctions de la police, celles du Ministère public et celles des tribunaux. Le rôle des juges en matière de défense des droits de l'homme sera renforcé; des garanties supplémentaires seront accordées aux personnes placées en détention provisoire, dont le nombre en outre devrait probablement diminuer grâce à l'établissement du système de libération sous caution. Les droits et obligations des avocats ont également été plus clairement définis.

8. Les autorités de police vivent toutefois sous tension et sont parfois victimes de menaces physiques. Bien que l'opinion publique estime que l'attitude des autorités face à la criminalité est en général hésitante et timide, quelques cas d'abus de la part de la police ont été signalés. Ils ont tous fait l'objet d'enquêtes appropriées.

9. M. MAVROMMATIS (Rapporteur pour la Hongrie) déclare tirer des divers rapports soumis par la Hongrie, des conclusions et recommandations du Comité et des informations présentées par des organisations non gouvernementales l'impression que la Hongrie s'emploie à mettre en oeuvre la Convention. Le pays s'est doté des infrastructures nécessaires à la protection des droits de l'homme et a la volonté politique d'assurer le succès de leur fonctionnement. Le fait que la Hongrie a donné suite aux recommandations du Comité témoigne de l'utilité du dialogue instauré.

10. Toutefois, les statistiques et les informations relatives aux cadres législatif et administratif mis en place afin de protéger les droits de l'homme contenues dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.11) devront être mises à jour.

11. Le Comité accueille avec satisfaction les informations que lui ont transmises des organisations non gouvernementales nationales et, pour sa part, le Rapporteur se félicite que les autorités coopèrent avec le Comité hongrois d'Helsinki et aient suivi certaines de ses recommandations. Au nombre des autres facteurs positifs, il y a lieu de citer l'incorporation de la Convention dans le droit interne, la création du système d'ombudsman, la promulgation en 1998 de la loi sur la procédure pénale et l'alourdissement des peines maximales pour crime de torture.

12. Il apparaît du rapport que la Convention possède le statut juridique d'une loi sui generis. Mais quelle est sa place dans la hiérarchie des lois ? Est-il possible d'adopter une loi qui serait susceptible, selon les règles classiques d'interprétation du droit interne, d'être considérée comme l'emportant sur la Convention ? Il est essentiel que la Constitution prime sur les lois internes.

13. Les décisions de l'ombudsman sont-elles de nature contraignante et comment sont-elles appliquées ? Quels sont les mécanismes qui ont été mis en place pour appliquer les décisions rendues par le Comité au titre de la procédure instituée par l'article 22 de la Convention et les constatations du Comité des droits de l'homme ? Lorsque le Ministère public enquête sur des plaintes pour violation des dispositions de la Convention, fait-il appel à la police ordinaire ou désigne-t-il un juriste dûment qualifié à cette fin ?

14. Le Rapporteur dit qu'il aimerait avoir de plus amples informations sur le suivi donné aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), en particulier pour ce qui est des conditions de détention, lesquelles, si elles n'étaient pas améliorées, pourraient constituer une violation de l'article 16 de la Convention.

15. Evoquant le paragraphe 30 du rapport, le Rapporteur se dit inquiet, par le fait qu'un militaire ou un agent de police ne puisse être sanctionné pour avoir obéi à un ordre, à moins qu'il n'ait eu connaissance du fait qu'en agissant ainsi, il commettait une infraction. Celui ou celle qui ignore ce qui constitue un acte de torture ou des mauvais traitements n'a assurément rien à faire dans l'armée ou dans la police. En outre, l'expression "à moins qu'il n'ait eu connaissance" est un concept subjectif difficile à prouver.

16. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le Rapporteur demande à la délégation de préciser pourquoi la Hongrie a imposé des restrictions géographiques à l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés lorsqu'elle l'a ratifiée. Il demande instamment aux autorités de lever cette restriction, qui, en accordant un traitement préférentiel s'apparentant à une forme de discrimination, pourrait constituer une violation d'un certain nombre de traités. La délégation peut-elle confirmer que les dispositions d'ordre procédural nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention sont en place depuis le 1er mars 1998 ?

17. Le Rapporteur souhaiterait aussi savoir pendant combien de temps un étranger peut être maintenu en garde à vue alors que son statut est examiné. Une durée maximale a-t-elle été fixée à l'issue de laquelle il peut être libéré même si l'enquête à son sujet n'est pas achevée ? Combien de temps durent en général les enquêtes de ce type ? La Hongrie peut-elle extraditer ses propres ressortissants. Si tel n'est pas le cas, il importe qu'elle exerce elle-même sa compétence. De tels cas se sont-ils déjà produits ? L'extradition ou l'entraide judiciaire sont-elles subordonnées par exemple à l'assurance que l'intéressé ne sera condamné ni à la peine capitale ni au travail forcé ?

18. Tout en acceptant la conclusion du Comité européen pour la prévention de la torture selon laquelle il n'existe pas en Hongrie de cas de torture ou de mauvais traitements commis que l'État aurait tolérés, le Rapporteur relève qu'il a été fait état de violations individuelles de l'article 16 de la Convention,

qui traite des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il semblerait donc nécessaire que les autorités prennent des mesures préventives notamment pour permettre aux personnes appréhendées de prendre contact avec un avocat, un médecin et leur famille dès leur arrestation. Le Rapporteur dit qu'il souhaiterait en particulier recevoir des informations concernant la situation des prisonniers roms.

19. M. YU Mengjia (Corapporteur pour la Hongrie) se félicite de la qualité du rapport soumis par la Hongrie ainsi que de la présentation orale qui en a été donnée par la délégation. Il dit également souscrire aux remarques et demandes formulées par le Rapporteur du Comité pour la Hongrie.

20. La Hongrie est un pays en transition et, en tant que tel, aux prises avec des contraintes matérielles et des problèmes de migrations massives dus à la situation dans des pays voisins. Malgré cela, elle s'emploie à respecter les dispositions de la Convention. Reconnaisant que les autorités ont beaucoup fait pour mieux sensibiliser la population aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme, le corapporteur dit qu'il souhaiterait obtenir davantage d'informations au sujet de la formation dispensée aux agents des forces de l'ordre en contact avec les minorités et les immigrants. Selon des informations, la police aurait fait usage d'une force excessive contre des détenus, et en particulier contre des immigrants et des membres de la minorité rom. Le Centre européen pour les droits des Roms a notamment indiqué que des officiers de police auraient maltraité et blessé des Roms dans au moins une douzaine de cas.

21. S'agissant de l'article 12 de la Convention, le Corapporteur note que le nombre de poursuites pénales classées en Hongrie est élevé. Quelle est la procédure suivie en la matière ? Existe-t-il des mécanismes de contrôle permettant d'éviter les tractations en sous-main ou la corruption ?

22. De nombreux demandeurs d'asile, dont des femmes et des enfants, seraient en détention. Quelles sont les mesures prises pour améliorer leur condition ? Par ailleurs, le Corapporteur juge que l'article 55 de la Constitution, cité au paragraphe 59 du rapport et disposant que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi, est par trop général et souhaiterait que la délégation en précise la teneur.

23. Enfin, le paragraphe 67 du rapport fait apparaître une nette augmentation des poursuites pénales engagées contre des agents de la fonction publique. La délégation peut-elle expliquer les raisons de cette tendance ?

24. M. SØRENSEN dit que selon des informations reçues par le Comité, il y avait eu, au 10 novembre 1998, 1 536 demandeurs d'asile en Hongrie. Il demande à la délégation de confirmer ou d'infirmer les informations selon lesquelles ces personnes seraient placées dans des centres situés dans des zones militaires, qu'elles n'auraient pas la possibilité de pratiquer des exercices physiques en plein air, qu'aucune salle ne serait prévue pour des activités de groupe, qu'elles ne pourraient pas faire de sport et que leurs enfants ne recevraient aucune forme d'éducation, contrairement aux obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant. En raison de l'exiguïté des locaux, les femmes seraient parfois placées dans les mêmes pièces que les hommes. Si ces informations sont avérées, quelles mesures le Gouvernement hongrois entend-il prendre pour remédier à cette situation ? En tout état de cause, les demandeurs d'asile ne sont pas des criminels.

25. Evoquant l'article 10 de la Convention, M. Sørensen souhaiterait obtenir davantage de précisions sur la formation que reçoivent les gardiens de prison ainsi que le personnel médical carcéral. Pour ce qui est de l'article 14, il indique que le premier pas vers une réadaptation complète des victimes d'actes de torture est de reconnaître l'existence de ces personnes. Un moyen de le faire consisterait à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, non seulement parce que le Fonds manque de ressources, mais aussi parce qu'un tel geste a une valeur symbolique pour les victimes. La Hongrie, qui a versé une modeste contribution au Fonds en 1993 et en 1994, pourrait envisager d'y contribuer en 1998 dans le cadre du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

26. M. GONZÁLEZ POBLETE dit que d'après le paragraphe 27 du rapport de la Hongrie, les détenus ont le droit de se mettre directement en rapport, sans restriction aucune, avec un certain nombre d'organismes de défense des droits de l'homme, dont le Comité contre la torture. Mais ce droit leur est-il accordé pendant la détention ou après ? Un détenu pourrait-il notamment téléphoner au Secrétaire du Comité ou lui envoyer une télécopie ?

27. Notant que d'après les paragraphes 53 et 65 du rapport, les procureurs, civils et militaires, ont l'obligation de se rendre au moins une fois par mois dans tous les établissements de détention, M. González Poblete se demande comment co-existent ces deux autorités, qui détiennent toutes deux un pouvoir judiciaire. Quelles sont les limites de la compétence de chacune ? Existe-t-il des centres militaires de détention ?

28. S'agissant de l'article 14 de la Convention, le paragraphe 59 du rapport ne fait état que des personnes victimes d'arrestation ou de détention illégales, et non des victimes d'actes de torture, à moins que le fait de torture ne soit entendu comme étant lié à une arrestation illégale. Au paragraphe 60 du rapport, il est indiqué que le Code civil prévoit une réglementation régissant l'indemnisation en matière civile. En revanche, rien n'est dit sur le droit des victimes d'actes de torture de demander une indemnisation soit à l'État soit au coupable, soit aux deux. La délégation peut-elle apporter des précisions sur ce point, et plus particulièrement sur la responsabilité de l'État en cas d'actes de torture ? Enfin, évoquant les paragraphes 66 et 67 du rapport, M. González Poblete demande des informations complémentaires sur l'issue des poursuites pénales engagées contre des policiers pour mauvais traitements infligés à des détenus.

29. Pour M. ZUPAN, I., la torture, du point de vue juridique et social, est un phénomène qui est étroitement lié au système de procédure inquisitoire dont ont hérité les pays d'Europe de l'Est. Elle est bien moins répandue dans les pays anglophones, qui ont adopté un système de procédure contradictoire. L'introduction de la règle d'exclusion de la preuve a permis de faire grandement progresser la pensée juridique en matière de torture. Dans les pays anglophones, où est appliqué le système des jurys populaires, il est aisé d'exclure certains types de preuves. Depuis, cette règle a été incorporée aux systèmes juridiques des autres pays européens.

30. D'après les observations transmises le 20 août 1998 par le Comité hongrois d'Helsinki, c'est en général lors du premier interrogatoire qu'un détenu est soumis par la police à des violences physiques ou psychologiques. L'expérience acquise par d'autres pays montre que si les preuves obtenues sous

la violence sont systématiquement récusées lors des audiences subséquentes, les mauvais traitements tendent à diminuer considérablement. Mais, compte tenu du fait que les systèmes juridiques des autres pays du continent européen n'ont pas adopté le système des jurys populaires, il est difficile d'écarter les preuves recueillies illégalement. Que prévoit le système juridique hongrois afin d'éviter que des preuves obtenues sous la violence ne soient transmises au juge d'instruction ?

31. L'expérience américaine montre que le fait d'être assisté par un avocat dès le moment de l'arrestation est un excellent garde-fou contre la torture. Or, la plupart des systèmes européens autorisent la mise au secret durant les premières 24 heures de la garde à vue, et l'on sait que les tribunaux passent sur les abus commis durant ce laps de temps, que toutes les preuves obtenues dès l'arrestation sont produites devant les tribunaux et que l'issue de l'affaire est souvent entendue dans les premières 24 ou 48 heures de la garde à vue. Il importe donc, dans l'intérêt de la justice, d'autoriser les avocats à voir leurs clients dès leur arrestation. Est-ce le cas en Hongrie ? Les personnes arrêtées sont-elles immédiatement informées de leurs droits ? M. Zupan...i... demande en outre à la délégation de donner son point de vue sur les données chiffrées présentées par le Comité hongrois d'Helsinki faisant état d'un nombre assez élevé d'affaires de violences policières qui auraient été classées.

32. Peut-être les autorités hongroises pourraient-elles envisager de permettre aux personnes dont les plaintes pour mauvais traitements ou actes de torture n'ont pas abouti de saisir directement la Cour constitutionnelle. M. Zupan...i... appuie par ailleurs les remarques formulées par M. Mavrommatis concernant le paragraphe 30 du rapport et croit en l'occurrence que la référence dans ce paragraphe au fait qu'"un militaire ou un agent de police ne peut être sanctionné pour avoir obéi à un ordre, à moins qu'il n'ait eu connaissance du fait qu'en agissant ainsi, il commettait une infraction" est une erreur. Le moins qu'on puisse dire, c'est que ce moyen de défense est peu habituel.

33. Le PRÉSIDENT dit que s'il a bien compris la présentation du rapport faite par la délégation hongroise, les modifications apportées au Code pénal ont aboli la mise au secret et garantissent aux personnes en état d'arrestation la possibilité de prendre contact immédiatement avec un avocat. La délégation pourrait-elle dire au Comité si les femmes sont séparées des hommes dans les commissariats de police et les prisons ? Quel est le nombre de femmes incarcérées en Hongrie ?

34. M. MAVROMMATIS (Rapporteur pour la Hongrie) dit que selon des informations qui lui ont été transmises, l'article 3 de la Convention, qui stipule qu'"aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture" aurait par erreur été rendu en hongrois par : "Aucun État n'est tenu d'expulser, de refouler ou d'extrader...", - ce qui ne signifie pas du tout la même chose. Le Rapporteur demande à la délégation de se pencher sur cette question et d'informer ultérieurement le Comité des résultats de cet examen.

La première partie (publique) de la séance est levée à 11 h 10.